

Compte rendu de séance

du 23 Septembre 2021

L'an 2021 et le 23 Septembre à 19h00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, salle du conseil, Mairie de Pamfou, sous la présidence de Pierre-François PRIOUX, le Maire.

Présents : Mesdames : CASTANO Nadège, MAIGNAN Fabienne, BOURGOIN Béatrice, COUSIN Nicole, JOURDAN Patricia.

Messieurs : PRIOUX Pierre-François, MEUNIER Dominique, BARAIZE Dominique, GRANDI Marc, LE SQUER Yann, MARTIN-LIMOUSIN Guy.

Absents excusés : Mesdames BOUCHER Krystel (procuration à Pierre-François PRIOUX), JUDET CHERET Camille (procuration à Pierre-François PRIOUX).

Messieurs DUBOIS Jérémy (procuration à MEUNIER Dominique), GUILLEMARD Philippe (procuration à JOURDAN Patricia).

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 15
- Présents : 11

Date de la convocation : 16/09/2021

Date d'affichage : 16/09/2021

Secrétaire de Séance : Mme Nadège CASTANO

Objet des délibérations

SOMMAIRE

- *Approbation du compte rendu de la séance du 30 Juin 2021,*
- *Acquisition de parcelles,*
- *Approbation du Règlement Budgétaire et Financier,*
- *Travaux d'enfouissement 2022 - SDESM,*
- *Modification du périmètre du SDESM par adhésion des communes de Dampmart, Claye Souilly, Annet-sur-Marne, Charmentray, Compans, Gesvres le Chapitre, Gressy, Iverny, Mauregard, Le Mesnil-Amelot, Montgé en Goële, Moussy-le-Neuf, Oissery, Precy sur Marne, Villevaudé et Vinantes,*
- *Approbation des nouveaux statuts du syndicat départemental des énergies de Seine et Marne - SDESM*
- *Approbation de la dissolution du S.I.T.S. Féricy-Machault-Pamfou-Valence,*
- *Limitation de l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation,*
- *Questions diverses.*

APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 30 Juin 2021

Aucune observation n'étant soulevée, le compte rendu de la séance est adopté à l'unanimité.

Acquisition de parcelles,

réf: 23092021_01

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'il est possible d'acquérir les parcelles ZA 139, ZA 142, ZA 147 (situées Les vignes de l'écluse) et ZD 59 (située La haie de chêne), d'une superficie totale de 1 792 m², appartenant à Madame GELDOF, pour un montant de 1 164.80 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, *à l'unanimité*,

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tout acte nécessaire à cette acquisition.

Cette dépense qui s'élève à 1 164.80 € est imputée à l'article 2111 du budget primitif de la commune 2021.

Approbation du Règlement Budgétaire et Financier,

réf: 23092021_02

Dans le cadre de la norme M57, la commune s'est engagée à adopter le référentiel budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2022. Cette démarche nécessite de modifier la conduite et la documentation de certaines procédures internes. C'est pourquoi la commune de Pamfou souhaite se doter d'un règlement Budgétaire et Financier.

La rédaction d'un règlement budgétaire et financier a pour premier objectif de rappeler au sein d'un document unique les règles budgétaires, comptables et financières qui s'imposent au quotidien dans la préparation des actes administratifs.

Ce document a pour objet :

- De décrire les procédures de la collectivité, de les faire connaître avec exactitude et se donne pour objectif de les suivre le plus précisément possible ;
- De créer un référentiel commun et une culture de gestion que les directions et les services de la collectivité se sont appropriés ;
- De rappeler les normes et respecter le principe de permanence des méthodes ;
- De combler les « vides juridiques », notamment en matière d'autorisation d'engagement, d'autorisation de programme et de crédit de paiement.

Le Règlement Budgétaire et Financier comporte les parties suivantes.

A) PREAMBULE

- 1) L'annualité budgétaire
- 2) L'unité budgétaire
- 3) L'universalité budgétaire
- 4) La spécialité budgétaire
- 5) L'équilibre budgétaire

B) LE BUDGET, UN ACTE POLITIQUE

- 1) Le Programme
- 2) L'opération

C) LE CADRE BUDGETAIRE

- 1) La tranche de financement
- 2) L'engagement comptable
- 3) Liquidation et mandatement

D) LES OPERATIONS FINANCIERES PARTICULIERES ET OPERATIONS DE FIN D'ANNÉE

- 1) Gestion du patrimoine
- 2) Provisions comptables pour créances douteuses
- 3) Le rattachement des charges et des produits
- 4) La journée complémentaire
- 5) Application de la fongibilité des crédits
- 6) Règle d'octroi des subventions aux associations

E) GESTION DE LA TRESORERIE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Les mises à jour du Règlement Budgétaire et Financier feront l'objet d'une délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, *à l'unanimité*,

ADOpte le Règlement Budgétaire et Financier à partir de l'exercice 2022.

Travaux d'enfouissement 2022 – SDESM,

réf: 23092021_03

Considérant l'arrêté inter-préfectoral n°2019/8 du 19 février 2019 portant modifications statutaires du SDESM ;

Considérant que la commune de Pamfou est adhérente au Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (SDESM) ;

Considérant l'Avant-Projet-Sommaire réalisé par le SDESM à l'occasion d'un projet d'enfouissement des réseaux la D605 tranche 2 ;

Le montant des travaux est estimé d'après l'Avant-Projet-Sommaire à 140 463.30 TTC pour la basse tension, à 10 056.00 TTC pour l'éclairage public et à 74 359.00 TTC pour les communications électroniques.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, *à l'unanimité*,

APPROUVE le programme de travaux et les modalités financières.

TRANSFERE au SDESM la maîtrise d'ouvrage pour les travaux concernés.

DEMANDE au SDESM de lancer l'étude d'exécution et les travaux d'enfouissement des réseaux basse tension, éclairage public et communications électroniques de la D605 tranche 2.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif de l'année de réalisation des travaux.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage relative à la réalisation des travaux ainsi que les éventuels avenants et tout document nécessaire à sa passation ou son exécution.

Modification du périmètre du SDESM par adhésion des communes de Dampmart, Claye Souilly, Annet-sur-Marne, Charmentray, Compans, Gesvres le Chapitre, Gressy, Iverny, Mauregard, Le Mesnil-Amelot, Montgé en Goële, Moussy-le-Neuf, Oissery, Precy sur Marne, Villevaudé et Vinantes,
réf: 23092021_04

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-31 et L5211-18 relatif aux modifications statutaires ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2019/8 du 19 février 2019 portant modifications statutaires du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne et constatant la représentation-substitution de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Vu la délibération n°2021-07 du comité syndical du 3 mars 2021 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne portant approbation de l'adhésion de la commune de Dampmart ;

Vu la délibération n°2021-13 du comité syndical du 1er avril 2021 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne portant approbation de l'adhésion de la commune de Claye Souilly ;

Vu la délibération n°2021-29 du comité syndical du 2 juin 2021 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, portant approbation de l'adhésion des communes de Annet-sur-Marne, Charmentray, Compans, Gesvres le Chapitre, Gressy, Iverny, Mauregard, Le Mesnil-Amelot, Montgé en Goële, Moussy-le-Neuf, Precy sur Marne, Villevaudé et Vinantes ;

Vu la délibération n°2021-42 du comité syndical du 6 juillet 2021 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, portant approbation de l'adhésion des communes de Oissery et Moussy le Neuf ;

Considérant que les collectivités membres du SDESM (Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne) doivent délibérer afin d'approuver cette adhésion et la modification du périmètre qui en découle par l'arrivée des communes de Dampmart, Claye Souilly, Annet-sur-Marne, Charmentray, Compans, Gesvres le Chapitre, Gressy, Iverny, Mauregard, Le Mesnil-Amelot, Montgé en Goële, Moussy-le-Neuf, Precy sur Marne, Villevaudé et Vinantes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, *à l'unanimité*,

APPROUVE l'adhésion des communes de Dampmart, Claye Souilly, Annet-sur-Marne, Charmentray, Compans, Gesvres le Chapitre, Gressy, Iverny, Mauregard, Le Mesnil-Amelot, Montgé en Goële, Moussy-le-Neuf, Oissery, Precy sur Marne, Villevaudé et Vinantes au SDESM (Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne).

AUTORISE Monsieur le Président du SDESM à solliciter Monsieur le Préfet de Seine et Marne afin que soit constatée, par arrêté inter préfectoral, l'adhésion précitée.

Approbation des nouveaux statuts du syndicat départemental des énergies de Seine et Marne – SDESM
réf: 23092021_05

Monsieur le Maire présente à l'Assemblée les principaux apports de la révision statutaire du SDESM :

Le SDESM reste un syndicat mixte fermé, conformément aux dispositions L. 5711-1 et suivantes du code général des collectivités territoriales.

Outre un travail de mise en forme, plusieurs modifications ont été apportées, dans une démarche de simplification de son fonctionnement :

Article 3 : Toutes les compétences du syndicat sont désormais exercées à la carte.

L'obligation de transférer la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité (AODE) a été retirée des statuts.

Cela signifie deux choses :

- o Les EPCI à fiscalité propre qui ne disposent pas de la compétence AODE peuvent adhérer au SDESM pour le bénéfice d'autres compétences transférables.
- o Les communes qui disposent de la compétence AODE peuvent adhérer au SDESM sans avoir à transférer cette compétence, pour le bénéfice d'autres compétences transférables.

Cette modification permet de proposer à d'autres collectivités territoriales la carte des services du SDESM.

Article 6 : Un nouveau mécanisme : la centrale d'achat public

En sus des dispositifs déjà employés (groupement de commandes, mandat de maîtrise d'ouvrage), le SDESM peut désormais agir en qualité de centrale d'achat.

Définie par l'article L. 2113-2 du code de la commande publique, une centrale d'achat est un acheteur qui a pour objet d'exercer pour une autre personne publique des activités d'achat centralisées qui sont :

- o Soit l'acquisition de fournitures ou de services ;
- o Soit la passation des marchés publics de travaux, de fournitures ou de services.

L'intérêt est d'offrir aux membres du SDESM le bénéfice de marchés déjà conclus, et non plus seulement d'agir en amont en qualité de coordonnateur de groupement de commandes.

Article 7 : Transfert de compétences facilité

Afin de bénéficier pleinement d'un fonctionnement « à la carte », le transfert (et la reprise) de compétence entre le SDESM et un adhérent a été facilité.

Ce transfert n'implique que la délibération de chacun des organes délibérants des parties concernées – et non plus l'ensemble des membres du SDESM.

Les délais de reprise de compétences ont été supprimés.

Il est cependant précisé que ces statuts interdisent la reprise de la compétence AODE par les membres.

Article 11 : Un rappel des dispositions financières applicables

Deux obligations légales ont été renseignées :

- o Les contributions des adhérents au syndicat sont arrêtées annuellement par délibération du comité syndical
- o Les adhérents ne supportent que les dépenses correspondant aux compétences qu'ils ont transférées au syndicat, ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale

Article 12.2.2 : Correction de la représentation des EPCI sans fiscalité propre

Les EPCI sans fiscalité propre membres du SDESM étaient auparavant représentés par les délégués directement élus au sein de leurs communes adhérentes.

Dorénavant, et sur recommandation de la Préfecture, les EPCI sans fiscalité propre désigneront eux-mêmes leurs délégués, à raison de 2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant, désignés parmi les conseillers municipaux de chaque commune qui les composent.

Article 12.2.3 : Élection simplifiée des délégués syndicaux

Le fonctionnement des comités de territoires reste inchangé, mais la désignation des délégués syndicaux a été facilitée.

Désormais, le comité de territoire pourra décider, à l'unanimité, de procéder au vote à main levée pour la désignation des délégués syndicaux.

De plus, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste de délégué à pourvoir, la désignation prendra effet immédiatement, sans opération de vote.

Article 12.4 : Modification des modalités de vote au comité syndical

Pour être conforme avec les dispositions du CGCT, et dans le cadre d'un fonctionnement à la carte, les modalités de vote doivent faire l'objet d'une distinction entre :

- o Les sujets présentant un intérêt commun à tous les adhérents (par exemple : désignation du président et des vice-présidents, vote du budget). Pour ces sujets, tous les délégués sont appelés à voter.

- o Les sujets qui ne se rapportent qu'à une compétence précise. Pour ces sujets, ne prennent part au vote que le président et les délégués syndicaux issus des comités de territoire au sein desquels au moins un adhérent a transféré la compétence correspondante au syndicat.

Il y aura donc différents collèges de votants selon les compétences transférées.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-17, L5211-18, L5211-20 et L5711-1 relatifs aux modifications statutaires ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2019/8 du 19 février 2019 portant modifications statutaires du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne et constatant la représentation-substitution de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Vu la délibération n° 2021-34 du comité syndical du 6 juillet 2021 portant modification des statuts du SDESM;

Vu le projet des nouveaux statuts du SDESM ;

Considérant que les collectivités membres du SDESM doivent délibérer afin d'approuver les modifications des statuts du SDESM ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, *à l'unanimité*,

APPROUVE les nouveaux statuts du SDESM.

AUTORISE Monsieur le Président du SDESM à solliciter Monsieur le Préfet de Seine et Marne afin qu'il soit pris acte, par arrêté inter préfectoral, des nouveaux statuts du SDESM.

Approbation de la dissolution du S.I.T.S. Féricy-Machault-Pamfou-Valence,

réf: 23092021_06

Vu les articles L.512-33 et L.512-25-1 du CGCT relatifs à la dissolution des syndicats et aux devenir des biens,

Vu l'arrêté préfectoral n°18 du 02 octobre 1974, autorisant la création du Syndicat Intercommunal pour le Ramassage des élèves à destination de Avon et Fontainebleau,

Vu l'arrêté préfectoral DFEAD-3B-2001 n°202 du 18 décembre 2001 portant transformation du syndicat intercommunal pour le ramassage des élèves à destination de Avon en syndicat mixte,

Vu l'arrêté préfectoral DFEAD-3B-2002 n°82 du 10 juillet 2002, autorisant le retrait de la communauté de communes « Entre Seine et Forêt » du syndicat mixte de ramassage des élèves à destination de Avon et Fontainebleau,

Vu l'arrêté préfectoral DFEAD-3B-2002 n°101 du 08 octobre 2002, portant modification des statuts du syndicat pour le ramassage des élèves à destination de Avon et Fontainebleau, notamment sa dénomination en « Syndicat Intercommunal de Transport Scolaire à destination de Avon-Fontainebleau »,

Vu la délibération du comité syndical n°2021-08 du 03 juillet 2021, portant dissolution du Syndicat Intercommunal de Transport Scolaire à destination de Avon-Fontainebleau,

Considérant qu'un syndicat peut être dissout par le consentement des organes délibérants de ses collectivités membres,

Considérant que les communes associés – Féricy, Machault, Pamfou et Valence-en-Brie- ont au sein du syndicat voté une répartition de l'actif et du passif selon les mêmes modalités que les participations annuelles à savoir 50% au prorata de leur population et 50% au prorata du nombre d'élèves transportés,

Considérant que le syndicat intercommunal de transport scolaire n'a aucun bien mobilier ou immobilier, aucun emprunt en cours, aucun reste à recouvrer, ni aucun personnel propre,

L'excédent global de clôture, sous réserve des derniers éléments qui pourraient être transmis par le Trésor Public est évalué à 199.25 euros soit un montant qui sera réparti de la façon suivante : 54.02 € pour la commune de Féricy, 82.35 € pour la commune de Machault, 30.30 € pour la commune de Pamfou et 32.58 € pour la commune de Valence-en-Brie,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, *à l'unanimité*,

APPROUVE la dissolution du Syndicat Intercommunal de Transport Scolaire à destination de Avon et Fontainebleau.

APPROUVE la répartition entre les communes membres du syndicat après excédent global de clôture a été évalué (sous réserve des derniers éléments qui pourraient être transmis par le Trésor Public) à 199.25 euros soit un montant qui sera réparti de la façon suivante : 54.02 € pour la commune de Féricy, 82.35 € pour la commune de Machault, 30.30 € pour la commune de Pamfou et 32.58 € pour la commune de Valence-en-Brie.

AUTORISE Monsieur le maire à signer tout acte et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Limitation de l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation

réf: 23092021_07

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts permettant au conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

Il précise que la délibération peut toutefois limiter ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 à L. 301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés.

Vu l'article 1383 du code général des impôts,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, *à l'unanimité*,

DECIDE de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, à 40 % de la base imposable, en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation et les immeubles à usage d'habitation qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 à L. 301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés.

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Questions Diverses :

Monsieur le Maire informe que la communauté de communes Brie des Rivières et Châteaux a mis en place un programme SURE (Service Unique de Rénovation Énergétique). Il s'agit d'un guichet unique pour les projets de rénovation énergétique des habitations à destination des particuliers. C'est un service gratuit qui accompagne les particuliers sur des conseils, diagnostic, aide au montage financier et subventions... Une permanence se tiendra en Mairie de Pamfou le jeudi 04 Octobre 2021 au matin.

La séance s'est levée à 20h00.

A Pamfou, le 24 Septembre 2021

La secrétaire de séance,
Nadège CASTANO.



Le Maire,
Pierre-François PRIoux.

